

Arrêt

n° 322 144 du 20 février 2025
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2025, X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 12 février 2025, notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025 à 14h.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2022.

1.2. Il ressort du dossier administratif qu'elle a toutefois introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois avec son épouse et ses enfants le 30 décembre 2020 qui a été déclarée irrecevable le 26 juillet 2023. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre de toute la famille à la même date. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces actes.

1.3. Le 3 avril 2023, la partie requérante et sa famille ont introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 2 mai 2024. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a rejeté le recours introduit contre cette décision par un arrêt n° 316 216 du 8 novembre 2024.

1.4. La partie requérante été placée sous mandat d'arrêt le 21 juin 2023 pour infraction à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association comme activité principale ou accessoire.

1.5. Le 1^{er} mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre de la partie requérante qui lui ont été notifiées le même jour. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces actes.

1.6. Le 6 janvier 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante et de son épouse, des ordres de quitter le territoire -demandeur de protection internationale notifiés à leur dernière adresse de résidence le 14 janvier 2025. Ces actes ne semblent pas avoir été entrepris d'un recours.

1.7. Suite à un rapport administratif de contrôle du 12 février 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) à l'encontre de la partie requérante, notifié le lendemain. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.
- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 21.06.2023 pour infraction à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association comme activité principale ou accessoire, faits pour lesquels il peut être condamné.

Il ressort du mandat d'arrêt qu'il a été inculpé, d'avoir à Liège et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège et dans le Royaume, comme auteur ou coauteur, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées et à tout le moins entre le 01.01.2022 et le 20.06.2023 :

- Importé, exporté, transporté des stupéfiants, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale d'une association ;
- Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou gratuit des stupéfiants, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et avec la circonstance que l'infraction constitue un acte participation à l'activité principale d'une association ;
- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou gratuit des stupéfiants, sans en avoir obtenu l'autorisation

préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et avec la circonstance que l'infraction constitue un acte participation à l'activité principale d'une association ;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé, à les supposer établis et sous réserve de la présomption d'innocence, sont en soi gravement attentatoires à l'ordre, la sécurité et la santé publique, en ce que de tels agissements contribuent à répandre au sein de la population un sentiment d'insécurité au vu de la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des différentes personnes participant à la mise en circulation de stupéfiants jusqu'à leur consommation et révèlent une personnalité peu scrupuleuse de la santé d'autrui.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 01/03/2024

L'intéressé s'est entretenu le 16.08.2023 à la prison de Huy avec un accompagnateur de retour des services de migration de l'Office des étrangers. Cet entretien se fixait pour objectif de procéder à une évaluation de la situation administrative de l'intéressé et lui faire compéter le questionnaire « droit d'être entendu ». A sa demande, le questionnaire sera complété par les soins de l'agent de l'Administration, document qu'il vont tous les deux signer. Il ressort du rapport d'entretien et du questionnaire qu'il déclare être en Belgique depuis 3 ans, étant en possession de son passeport mais déclare ne plus l'avoir. Il a déclaré avoir de la famille en

Belgique. Il est marié et père de deux enfants mineurs et tous résident à une adresse connue en Belgique. Relevons que son épouse lui a régulièrement rendu visite durant sa détention.

Il ne mentionne pas avoir des problèmes de santé pouvant l'empêcher de voyager. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé est favorable à un retour vers son pays de provenance soulevant une réserve quant à la possibilité pour sa famille de retourner avec lui.

Nous devons souligner que tant l'intéressé que toute sa famille ne sont pas en ordre de séjour en Belgique. Un ordre de quitter le territoire a été prise à leur encontre en date du 26.07.2023, décision qui a été notifié à son épouse le 07.08.2023.

Ce jour , il déclare de nouveau être en Belgique avec sa femme et ses deux enfants.

L'Administration estime que L'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu en Belgique tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE, Arrêt n°108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, Arrêt n°36 958 du 13.01.2010). Relevons aussi que toute la famille ne dispose pas d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique et donc, un retour temporaire au pays d'origine afin de lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique compétente n'entraînera pas une rupture de la vie de famille car tous les membres sont concernés. L'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants de vivre en Belgique mais les invite à procéder par la voie normale, auprès du poste diplomatique compétent, pour lever l'autorisation de séjour de plus de trois mois pour la Belgique.

Les intéressés ne démontrent pas non plus que la vie de famille ne pourrait pas se poursuivre au pays d'origine.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise l'alias [J.F.] ° xx/xx/1978

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06/01/2025 qui lui a été notifié le 14/01/2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 01/03/2024 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure, qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 21.06.2023 pour infraction à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association ,comme activité principale ou accessoire, faits pour lesquels il peut être condamné .Il ressort du mandat d'arrêt qu'il a été inculpé, d'avoir à Liège et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège et dans le Royaume, comme auteur ou coauteur, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées et à tout le moins entre le 01.01.2022 et le 20.06.2023 :

- Importé, exporté, transporté des stupéfiants, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale d'une association ;
- Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou gratuit des stupéfiants, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale d'une association ;
- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou gratuit des stupéfiants, sans en avoir obtenu l'autorisation

préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale d'une association ;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé, à les supposer établis et sous réserve de la présomption d'innocence, sont en soi gravement attentatoires à l'ordre, la sécurité et la santé publique, en ce que de tels agissements contribuent à répandre au sein de la population un sentiment d'insécurité au vu de la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des différentes personnes participant à la mise en circulation de stupéfiants jusqu'à leur consommation et révèlent une personnalité peu scrupuleuse de la santé d'autrui.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

La demande de protection internationale introduit le 03/04/2024 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 02/05/2024, reçu 13 quinques le 06/01/2025

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 21.06.2023 pour infraction à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association comme activité principale ou accessoire, faits pour lesquels il peut être condamné.

Il ressort du mandat d'arrêt qu'il a été inculpé, d'avoir à Liège et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège et dans le Royaume, comme auteur ou coauteur, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées et à tout le moins entre le 01.01.2022 et le 20.06.2023 :

- Importé, exporté, transporté des stupéfiants, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale d'une association ;
- Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou gratuit des stupéfiants, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale d'une association ;

- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou gratuit des stupéfiants, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et avec la circonstance que l'infraction constitue un acte participation à l'activité principale d'une association ;
- Attendu que les faits reprochés à l'intéressé, à les supposer établis et sous réserve de la présomption d'innocence, sont en soit gravement attentatoires à l'ordre, la sécurité et la santé publique, en ce que de tels agissements contribuent à répandre au sein de la population un sentiment d'insécurité au vu de la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des différentes personnes participant à la mise en circulation de stupéfiants jusqu'à leur consommation et révèlent une personnalité peu scrupuleuse de la santé d'autrui.
- Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.
L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise l'alias [J.F.] ° xx/xx/1978

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06/01/2025 qui lui a été notifié le 14/01/2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 01/03/2024 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 21.06.2023 pour infraction à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association comme activité principale ou accessoire, faits pour lesquels il peut être condamné. Il ressort du mandat d'arrêt qu'il a été inculpé, d'avoir à Liège et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège et dans le Royaume, comme auteur ou coauteur, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées et à tout le moins entre le 01.01.2022 et le 20.06.2023 :

- Importé, exporté, transporté des stupéfiants, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale d'une association ;

- Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou gratuit des stupéfiants, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et avec la circonstance que l'infraction constitue un acte participation à l'activité principale d'une association ;
- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou gratuit des stupéfiants, sans en avoir obtenu l'autorisation

préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et avec la circonstance que l'infraction constitue un acte participation à l'activité principale d'une association ;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé, à les supposer établis et sous réserve de la présomption d'innocence, sont en soi gravement attentatoires à l'ordre, la sécurité et la santé publique, en ce que de tels agissements contribuent à répandre au sein de la population un sentiment d'insécurité au vu de la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des différentes personnes participant à la mise en circulation de stupéfiants jusqu'à leur consommation et révèlent une personnalité peu scrupuleuse de la santé d'autrui.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.8. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Merksplas.

2. Recevabilité du recours

2.1. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4. L'intérêt à agir

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 12 février 2025 et notifié le lendemain.

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante au regard de l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante antérieurement et qui est devenu définitif.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vu, à tout le moins, délivrer antérieurement, soit le 1^{er} mars 2024 notifié le même jour, un ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction d'entrée de trois ans.

Or cet ordre de quitter le territoire du 1^{er} mars 2024, notifié le même jour, est exécutoire étant devenu définitif à défaut de l'introduction d'un quelconque recours devant le Conseil de céans.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3.1.1. En l'occurrence, la partie requérante invoque notamment la violation du droit d'être entendu et des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH).

4.3.1.2. Elle fait tout d'abord valoir dans le cadre de ce qui s'apparente à la première branche du moyen unique intitulée « le droit d'être entendu », une violation de son droit d'être entendu en ces termes :

« Attendu que la décision litigieuse souligne que le requérant a été entendu par la zone de police de LIEGE le 12 février 2025 et le et par les services de l'Office des Etrangers le 16 aout 2023 et que ses déclarations ont été prises en compte lors de l'adoption de la décision litigieuse.

Qu'il convient de rappeler qu'une audition réalisée par les services de police vise un objectif bien différent qui n'apparaît nullement conciliable avec les objectifs poursuivis par l'audition du requérant dans le cadre de la présente procédure administrative.

Qu'en outre, le requérant a été entendu par les services de police pour des raisons que l'on ignore à la lecture de la décision litigieuse, et la décision litigieuse ne précise en rien que le requérant aurait été, récemment, amené à répondre à un formulaire droit d'être entendu.

Que cette audition a été manifestement réalisée alors que le requérant, privé de liberté, se trouvait dans un état de vulnérabilité manifeste et n'était pas assisté d'un conseil.

Qu'à la lecture de la décision litigieuse, il est impossible de déterminer si les droits du requérant ont été respectés.

Qu'elle renvoie à ce sujet au prescrit de l'article 47bis CICr, lequel règlemente le déroulement d'une audition par les services de police et prévoit notamment, pour une telle audition, la possibilité de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'y renoncer de manière éclairée.

Qu'à la lecture de la décision litigieuse, l'on ignore si les droits du requérant, tels que repris au libellé de l'article 47bis CICr ont effectivement été respectés.

Que si ces droits fondamentaux devaient avoir été méconnus, il est manifeste que l'audition par les services de police du requérant devrait nécessairement être écartée car manifestement illégale.

Que dans cette hypothèse, le requérant ne pourra, contrairement à ce qu'affirme la décision litigieuse, être considéré comme ayant été valablement entendu préalablement à l'adoption de la décision litigieuse.

Attendu que si l'audition par les services de police devait ne pas être écartée, il apparaît que les réponses que la partie adverse dit avoir prises en considération sont finalement les réponses données par le requérant en lien avec un tout autre dossier qui ne concerne pas sa procédure administrative.

Qu'il s'agit simplement des questions posées par les services de police en ce qui concerne la situation personnelle de la requérante.

Que l'on ignore les questions qui ont été posées au requérant et si elles ont trait à la présente procédure ou à sa situation sur le territoire.

Qu'il paraît indispensable d'insister sur le fait que le requérant a été entendu alors qu'il se trouvait en grande situation de vulnérabilité puisqu'il venait d'être interpellé par les services de police et se trouvait privé de liberté.

Que ces paroles ne reflètent donc nullement la réalité de sa situation qui est bien plus complexe.

Que des réponses, en outre particulièrement brèves, récoltées dans ce type de circonstances ne peuvent être prises en considération.

Qu'il est incontestable que le requérant aurait dû bénéficier d'une audition complémentaire visant à traiter exclusivement de sa situation administrative, quod non en l'espèce.

Que la décision litigieuse contient une motivation particulièrement courte et en aucun cas circonstanciée.

Qu'une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors que le requérant n'a pas été valablement entendu et que la décision ne reflète par conséquent pas la réalité.

Que si une telle audition avait été prévue, le requérant aurait pu fournir des explications concrètes quant à sa situation en Belgique ainsi qu'expliquer les procédures qu'elle souhaite introduire.

Qu'elle aurait en outre pu se concerter avec un avocat afin d'être adéquatement conseillé quant aux éléments sur lesquels il y a lieu d'insister lors d'une telle audition.

Que la Juridiction de Céans ne pourra dès lors que considérer que le requérant n'a pu être valablement entendu par la partie adverse.

Que la Juridiction de Céans conviendra aisément de ce que l'audition diligentée par les services de la parties adverse en aout 2023, soit il y a plus de 18 mois, n'est pas non plus suffisante que pour respecter le droit d'être entendu du requérant et ce dans la mesure où, vu l'ancienneté de ladite interview, les réponses du requérant ne reflètent plus sa réalité actuelle.

Que ce sentiment apparaît renforcé par le fait que cette audition a été réalisée sans la présence d'un conseil et alors que le requérant était incarcéré, donc dans un état de vulnérabilité extrême.

Que ce droit est la simple transcription actuelle de l'adage latin « *audi alteram partem* » ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

Que le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'Etat dans un arrêt Lindenberg.

Que le Conseil d'Etat impose cette audition préalable pour toutes les mesures « graves » que le Conseil d'Etat définit comme étant des mesures dont « les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts » des destinataires de ces mesures (C.E., arrêt n° 179.795 du 18 février 2008).

Qu'il n'est pas contestable que la décision litigieuse constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation du requérant puisqu'il se verra contraint de quitter la Belgique. Que ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque la partie adverse dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière.

Qu'à nouveau, il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce.

Que l'Office des Etrangers aurait, préalablement à sa décision, dû entendre la requérante, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer valablement quant à la notification éventuelle de cette décision afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat". Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'elle estime applicable et conclue que si elle si "Le requérant avait pu être entendu, il aurait pu fournir les explications et les documents nécessaires, quod non en l'espèce. »

4.3.1.3.Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « le droit à un procès équitable », la partie requérante fait ensuite valoir ce qui suit :

« Attendu que le requérant s'est vu décerner un ordre de quitter le territoire après avoir été interpellé par les services de police de la ZP de LIEGE.

Que la décision litigieuse mentionne que le requérant a été incarcéré dans le cadre d'une détention préventive et attend encore de pouvoir être jugé définitivement quant à ces faits, soit de la vente de produits stupéfiants.

Qu'il est donc probable que l'enquête se poursuive et que le requérant soit cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel.

Que l'ouverture d'une instruction laisse également présager que Le requérant soit réentendu dans le cadre de ces faits en cas de découverte de nouveaux éléments.

Qu'il est donc crucial qu'il puisse se présenter à ces convocations ultérieures des services de police afin de répondre aux éléments ressortant de l'enquête et faire valoir sa propre version des faits.

Qu'il semble par conséquent indispensable que le requérant puisse, dans l'hypothèse où il serait renvoyé devant le Tribunal correctionnel, pouvoir assurer la défense de ses intérêts et comparaître au jour de l'audience.

Que le contraire serait totalement contraire au droit à un procès équitable tel que prévu à l'article 6 de la CEDH.

Qu'en effet, l'article 6.3 de la CEDH stipule que toute personne a droit à pouvoir disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

Que tel ne serait évidemment pas le cas si le requérant venait à être contraint de quitter la Belgique et à retourner en Tunisie [sic].

Qu'entre à des milliers de kilomètres le rendrait dans ce cas totalement impuissant à préparer sa défense, à consulter le dossier ou encore à communiquer adéquatement avec son conseil en vue de l'audience".

Elle renvoie ensuite au guide de la CEDH en ce qui concerne l'interprétation de cette disposition et en conclue "Que la décision litigieuse ne tient manifestement pas compte de cette instruction en cours et des conséquences qu'elles peuvent engendrer sur la situation du requérant et partant, est illégale. »

4.3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « la vie privée et familiale », la partie requérante, après avoir rappelé les principes et jurisprudences qu'elle juge applicables en l'espèce, elle fait valoir ce qui suit :

« Attendu que le requérant demeure en Belgique depuis plus de 4 ans. Qu'il réside en Belgique avec sa femme et ses deux enfants. Qu'en près de 4 ans, le requérant a nécessairement pu s'intégrer au sein de la société belge et se construire tout à la fois une vie privée et une vie familiale.

Que la partie adverse ne peut raisonnablement affirmer que le requérant ne se serait pas constituer en Belgique une vie privée et familiale.

Que la partie adverse le met elle-même en évidence dans le cadre de la décision litigieuse que son épouse lui a régulièrement rendu visite en prison.

Que le requérant a notamment travaillé, entretenu une relation amoureuse, exercé des activités extra-sportives, ...

Qu'il est donc indéniable que le requérant dispose, en Belgique, d'une vie privée et familiale comme définie à l'article 8 CEDH.

Que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale.

Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté par la mesure d'éloignement.

Qu'en l'espèce, la décision litigieuse constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant en ce que si la décision litigieuse devait être mise à exécution, le requérant serait contraint de rompre, pour une durée indéterminée et devrait retourner dans un pays qu'il a pourtant quitté.

Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi.

Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Qu'aucune infraction n'a pu être établie à la charge du requérant.

Qu'il est renvoyé à ce sujet, à ce qui a été évoqué à la branche précédente.

Qu'il résulte de l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, confrontée à la situation du cas d'espèce, que la décision litigieuse viole de manière flagrante les dispositions visées au moyen.

Que les décisions litigieuses ne tiennent pas compte de la vie privée et familiale du requérant.

Que la décision litigieuse viole, par conséquent, les dispositions visées au moyen. »

4.3.1.5.Dans le cadre de l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir:

"Attendu que l'exécution immédiate des décisions prises par la partie adverse causerait au requérant un préjudice grave en ce que ce dernier pourrait, dans l'hypothèse où il serait reconduit à la frontière de son pays :

- Se voir expulsé d'un pays dans lequel il réside depuis 4 ans et où il a créé une vie privée et familiale et ce sur base d'une décision manifestement illégale ;
- Voir son intégration réduite à néant ;
- Se voir priver de la possibilité d'un droit à un procès équitable ;
- Être contraindre de retourner dans un pays qu'il a quitté il y a 4 ans, sans sa femme et ses enfants.

Que ces risques sont intimement liés aux articles 3, 6 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales".

4.3.2.1. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été valablement entendue préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40) (Le Conseil souligne).

4.3.2.2. Or, en l'espèce, il convient de constater que la partie requérante s'abstient d'exposer en termes de requête les éléments qui seraient susceptibles de démontrer que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent en se contentant de faire valoir que si elle avait été entendue, elle aurait pu « fournir les explications et les documents nécessaires» et «aurait pu fournir des explications concrètes quant à sa situation en Belgique ainsi qu'expliquer les procédures qu'elle souhaite introduire. »

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante été entendue à deux reprises à savoir le 16 août 2023 à la prison de Huy et lors du rapport administratif de contrôle auquel elle a été soumise le 12 février 2025, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué. A ces occasions, elle a notamment fait valoir la présence de son épouse et de ses deux enfants en Belgique, la présence de ses parents au pays d'origine, l'absence de problème de santé, l'introduction d'une protection internationale, etc..

Bien qu'il ne puisse être considéré que la partie requérante ait valablement exercé son droit d'être entendu par la simple interrogation dans le cadre de ce rapport administratif de contrôle du 12 janvier 2025, il lui appartient, comme indiqué *supra* d'invoquer des éléments de nature à changer le sens de la décision.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas, en termes de recours, que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si les éléments invoqués avaient été pris en compte par la partie défenderesse.

Quant à l'argumentation fondée sur l'assistance d'un avocat, le Conseil fait remarquer qu'il résulte de l'arrêt c-249/13 prononcé le 11 décembre 2014 par la CourJUE, que « Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité, à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de la directive 2008/115.

Toutefois, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prendre en charge cette assistance dans le cadre de l'aide juridique gratuite ».

En tout état de cause, et comme relevé ci-dessus, la partie requérante n'établit pas dans son recours les éléments qu'elle aurait fait valoir - si elle avait été assistée d'un avocat- qui auraient permis d'aboutir « à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu ou ses droits de la défense auraient été violés.

4.3.2.3. Le grief pris de la violation du droit d'être entendu n'est pas sérieux.

4.3.3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas (GC)*, § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont

mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3.2. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire.

En l'espèce, le Conseil souligne que la partie requérante est arrivée illégalement sur le territoire et s'y est maintenue après le rejet définitif de sa demande d'autorisation de séjour déclarée irrecevable le 27 juillet 2023 et de sa demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans le 8 novembre 2024. Elle est en outre sous le coup d'un mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association comme activité principale ou accessoire depuis le mois de juin 2023.

A l'égard de sa vie privée et familiale, la lecture de l'acte attaqué démontre la prise en considération des éléments de vie familiale et privée alléguées par la partie requérante lors de ses deux auditions, à savoir la présence de son épouse et de ses deux enfants- également en séjour irrégulier en Belgique- leur parcours administratif qui s'est clôturé par une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation des séjour et de rejet de leur demande de protection internationale, les multiples ordres de quitter le territoire délivrés et à tout le moins une interdiction d'entrée dans le chef de la partie requérante ainsi que le fait que la partie requérante, qui est sous le coup d'un mandat d'arrêt est considéré « *par son comportement, [...] comme pouvant compromettre l'ordre public* »

La partie défenderesse a procédé à une mise en balance des éléments de la cause ainsi qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué en concluant, sans être contredite par la partie requérante que « *toute la famille ne dispose pas d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique et donc, un retour temporaire au pays d'origine afin de lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique compétente n'entraînera pas une rupture de la vie de famille car tous les membres sont concernés. L'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants de vivre en Belgique mais les invite à procéder par la voie normale, auprès du poste diplomatique compétent, pour lever l'autorisation de séjour de plus de trois mois pour la Belgique. Les intéressés ne démontrent pas non plus que la vie de famille ne pourrait pas se poursuivre au pays d'origine* ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation manifestement déraisonnable de la situation familiale de la partie requérante sur le territoire belge.

En tout état de cause à supposer une vie familiale établie, *quod non* en l'espèce, s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'est pas démontré en termes de recours qu'il existerait le moindre obstacle à ce que cette vie familiale requiert qu'elle se poursuive nécessairement sur le territoire belge.

En ce qui concerne ensuite la vie privée de la partie requérante, celle-ci se contente d'alléguer en termes généraux s'être « nécessairement intégrée en Belgique depuis plus de 4 ans » et avoir « travaillé, entretenu une relation amoureuse, exercé des activités extra-sportives [?] sans toutefois démontrer concrètement les affirmations avancées péremptoirement dans son recours ni contredire le fait qu'elle est sous le coup d'un mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants et participation à une association comme activité principale ou accessoire. »

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que l'exécution de l'acte attaqué induirait une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.3.3. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

4.3.4.1. S'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH et plus précisément de l'impossibilité alléguée pour la partie requérante d'exercer pleinement ses droits de la défense sur le plan pénal, le Conseil souligne que l'existence d'une procédure pénale ne crée, en elle-même, aucun droit pour la partie requérante de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, en sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger faisant l'objet de poursuites pénales.

Pour le surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas le requérant de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraînerait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] » (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie et qui est applicable *in specie*.

Il apparaît donc que les griefs de la partie requérante relatifs au respect des droits de la défense et à l'article 6 la CEDH sont non seulement prématurés mais en outre liés en réalité à la mesure d'interdiction d'entrée, qui ne fait pas l'objet du recours ici examiné, et non à l'acte attaqué, dont l'effet est ponctuel et qui en lui-même n'empêche pas, une fois exécuté, la partie requérante de revenir en Belgique.

Ensuite, s'agissant d'une éventuelle procédure pénale ultérieure, en ce que la partie requérante invoque une violation de ses droits de la défense, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, jugé que « La possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique ». Il observe que la partie requérante ne démontre pas, en termes de recours, qu'elle ne pourrait pas se faire représenter par son avocat, dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale, ni solliciter la levée de l'interdiction d'entrée, attaquée, selon la procédure *ad hoc* le cas échéant. Elle ne démontre pas, non plus, que la présence de la partie requérante, en personne, serait requise.

S'agissant de la méconnaissance, alléguée à l'audience, de la présomption d'innocence dès lors que la partie requérante n'a toujours pas été condamnée et a été libérée suite à la période de détention préventive, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est nullement établie en l'espèce, dès lors que l'acte attaqué ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressé mais se limite à faire état de faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère « que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ». A cet égard également, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation du risque que représente la partie requérante pour l'ordre public auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non in specie*.

Le moyen pris de la violation de l'article 6 de la CEDH n'est donc *prima facie* pas sérieux.

4.3.4.2. Il doit donc être considéré *prima facie* que la partie requérante ne fait pas la démonstration d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 6 de la CEDH par la partie défenderesse en ce qu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*septies*) attaqué.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à la suspension d'extrême urgence sollicitée.

4.5. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA B. VERDICKT